

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

CONVENTION DE GESTION

L'an deux mille seize, le _____

Devant nous, Préfète du Département de la Seine Maritime

ont comparu :

1°- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques, chargée du domaine, agissant au nom de l'Etat en vertu de la délégation permanente de signature que nous lui avons consentie par arrêté n° 15-10 du 26 février 2015,

- assisté de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, représentant la Ministre de la culture et de la communication,

d'une part,

2° - Monsieur Yvon ROBERT, Maire, représentant la ville de ROUEN en vertu d'une délibération du 18 avril 2014, ci-après dénommé le titulaire,

d'autre part,

lesquels, préalablement à la convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

EXPOSE

L'Etat et la ville de Rouen décident par la présente convention de mettre en œuvre la gestion des jardins hauts de la cour d'Albane de la cathédrale Notre-Dame de Rouen, propriété de l'Etat. Est exclu le jardin bas, dit du cloître, restant sous pleine gestion de l'Etat.

CONVENTION

Art. 1er. - Objet de la convention

La présente convention, régie par les articles L2123-2 et R.2123-1 à R.2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de confier selon les modalités définies ci-après, au titulaire, la gestion de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Art. 2. - Désignation de l'immeuble remis et origine de propriété

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à ROUEN, rue Saint-Romain, d'une superficie de 765 m² cadastré BI 185, immatriculé dans Chorus sous le numéro 135095, tel au surplus que ledit ensemble figure sur le plan annexé aux présentes.

Art. 3. - Nature des interventions demandées au titulaire (obligations techniques)

Les jardins hauts réceptionnés sont livrés conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont assimilés à une installation ouverte au public, conformément au décret n°78-109 du 1^{er} février 1978.

Le titulaire est chargé de gérer le domaine de l'Etat qui lui est remis conformément aux règles qui lui sont propres et dans le respect des impératifs suivants :

- l'entretien courant des jardins, éléments végétaux, mobilier et immobilier, réseau d'éclairage selon le cahier des charges établi par l'Architecte en chef des Monuments historiques, maître d'œuvre de l'opération ;
- les vérifications et conformités réglementaires de ces installations à exécuter par la Ville en regard des réglementations existantes. Un exemplaire des rapports sera transmis à la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie ;
- la surveillance et la police de ces jardins, notamment au regard de leur ouverture au public, afin de prévenir tout acte de dégradation ;
- le nettoyage et la maintenance courante des espaces ;
- les responsabilités découlant de l'accès du public à ces jardins.

La charge des travaux nécessaires à l'accomplissement des objectifs précédents incombe au titulaire.

Les travaux d'entretien réalisés par la ville de Rouen ne devront pas modifier la conception d'origine des jardins hauts, tant dans les éléments immobiliers que végétaux. La conduite des végétaux devra respecter le cahier des charges défini par l'Architecte en chef des Monuments Historiques, les espèces ne seront pas modifiées. Sur demande écrite et justifiée de la Ville, l'Etat pourra autoriser des modifications ponctuelles aux jardins.

Afin de faciliter l'entretien des jardins hauts, si nécessaire, la Ville de Rouen pourra accéder aux jardins du cloître ; celle-ci obtiendra la clé d'accès auprès du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine Maritime et la remettra en fin d'intervention.

L'Etat pourra exiger à tout moment de la Ville de Rouen l'interdiction provisoire de l'accès du public aux jardins hauts pour des raisons liées à la sécurité des personnes ou à la réalisation de prestations liées à l'ensemble archiépiscopal, en informant préalablement la Ville de Rouen par télécopie.

L'accès du public aux jardins hauts est gratuit. Leur usage est exclusivement limité à celui d'espace de jardin sans aucune autre activité que celles liées à cet usage, c'est-à-dire promenade et stationnement du public. La Ville veillera à laisser aux représentants de l'Etat et à toute personne en ayant reçu mandat un accès libre, en permanence, à ces espaces et au jardin du cloître. Le passage du « porche des Quatres Vents », constituant un des deux « accès pompiers » pour la défense de la Cathédrale Notre-Dame ainsi qu'un cheminement d'évacuation du public depuis la chapelle d'hiver, sera maintenu libre en permanence. Ce passage sera d'une largeur de 2,5 m, tel que définit dans le plan annexé.

L'Etat se réserve le droit de poser, à ses frais, des grilles de clôtures entre les jardins hauts et les rues Saint Romain et Georges Lanfry afin d'assurer la fermeture nocturne des jardins. La Ville de Rouen sera, dans ce cas, tenue de fermer ces grilles chaque nuit. Ces grilles seraient mises en place si l'Etat constatait des intrusions et dégradations dans le jardin du cloître ou des dégradations dans les jardins hauts.

Art. 4. - Coordination et contrôle

L'exécution technique de la présente convention est placée sous le contrôle du représentant de la Direction régionale des affaires culturelles.

Art. 5. - Durée

La durée de la présente convention est fixée à 9 années entières et consécutives qui commencent à courir à compter de la signature de la convention.

Art. 6. - Etendue des pouvoirs du titulaire

6.1. La convention est strictement personnelle.

Le titulaire ne peut procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits.

6.2. Locations ou autorisations d'occupations.

Le titulaire ne peut consentir aucune location, ni accorder aucun droit de jouissance même précaire et révocable sur tout ou partie du domaine remis.

Art. 7. - Conditions financières

7.1. Redevance

La présente convention est conclue à titre gratuit.

7.2. Impôts et taxes

Le titulaire acquitte, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence des biens qu'il gère ou de l'utilisation qui leur est donnée et notamment toutes les taxes foncières, professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs perçus ou à percevoir soit par l'Etat, soit par les autres collectivités publiques.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration de construction nouvelle et de changement de consistance ou d'affectation prévue à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier s'il y a lieu des exonérations temporaires d'impôts fonciers.

7.3. Assurances

Le titulaire souscrit une assurance qui garantit le domaine remis et toutes ses dépendances contre les dommages de toute nature et notamment contre le risque d'incendie et de dégâts des eaux.

La police souscrite garantit en outre l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

La Directrice Régionale des Finances Publiques peut exiger à tout moment la communication des polices d'assurance du titulaire. Si la ou les compagnies ne lui paraissent pas suffisamment solvables ou si les garanties données au titulaire ne lui semblent pas suffisantes, il peut exiger le changement d'assureur ou le complément de garantie qu'il estime nécessaire.

Le titulaire supporte la charge des primes d'assurance y compris celles qui pourraient arriver à échéance après résiliation par l'Etat de la convention de gestion. Le Directeur Régional des Finances Publiques peut demander à tout moment au titulaire de justifier du paiement des primes.

L'année au cours de laquelle expire la convention de gestion, le titulaire prend ses dispositions pour résilier les polices souscrites de sorte que l'Etat ne soit jamais recherché pour la continuation desdites polices.

Toutes les polices souscrites doivent stipuler que les assureurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les clauses et conditions.

Art. 8. - Fin de la gestion

8.1. Fin normale de la gestion

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction.

8.2. Résiliation anticipée de la convention

8.2.1. La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le titulaire de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet ;
- soit pour des motifs d'intérêt général.

8.2.2. La convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de retrait de la reconnaissance d'utilité publique du titulaire à compter du jour de cette dissolution ou de ce retrait.

8.2.3. La résiliation est prononcée par le Directeur Régional des Finances Publiques agissant par délégation du préfet et après avis du représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en cas d'inexécution d'obligations financières ou sur sa proposition en cas d'inexécution d'autres obligations. La résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Effets

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'Etat se trouve subrogé aux droits du titulaire. Il reprend immédiatement et gratuitement la libre disposition du domaine remis et de ses dépendances et notamment des constructions et installations réalisées par le titulaire ou ses ayants droit et existant à cette date.

Tous les biens remis à l'Etat doivent être libres de toutes charges.

En ce qui concerne les matériels et outillages nécessaires à la poursuite de l'exploitation dudit domaine, l'Etat se réserve la faculté de les acquérir à leur valeur comptable résiduelle.

Art. 9. - Election de domicile

Les parties font élection de domicile :

- la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur Régional des Affaires Culturelles en leurs bureaux ;
- le titulaire à l'Hôtel de Ville de Rouen,

Il désigne la Direction des Espaces Publics et Naturels de la Ville de Rouen, pour recevoir en son nom toutes les notifications administratives.

Fait et passé à Rouen, en l'hôtel de la préfecture, à la date indiquée ci-dessus.

Après lecture, les comparants ont signé avec nous, Préfète,

Le Directeur Régional des
Affaires Culturelles



Le titulaire

La Directrice Régionale des
Finances Publiques

La Préfète

Rue de la
Croix de fer

Rue Saint Romain

Rue Georges Lantry

Projet
"Monet
Cathédrale"

Les jardins d'Albâtre

